



## RÈGLEMENT DU FONDS ÉCLAIRAGE PUBLIC RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Ce règlement est établi conformément aux règles comptables de MCH2, entrées en vigueur à Buchillon dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 1 : But**

Ce fonds a pour but de limiter la fluctuation comptable des dépenses de préfinancement du patrimoine administratif relatif à l'Éclairage Public.

### **Article 2 : Dotation financière initiale**

2.1 : A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution au bilan de l'année 2025 du *Fonds de réserve générale* 9282.9.

2.2 : Le montant initial du fonds est de CHF 100'000.-.

2.3 : Ce fonds se trouve au passif du bilan avec le numéro de compte 2930.02.

### **Article 3 : Modalités d'alimentation financière annuelle**

3.1 : Le fonds est alimenté annuellement par un montant de CHF 1'000.-, tant que les comptes présentent un excédent de revenus.

3.2 : Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence du montant de CHF 200'000.-.

### **Article 4 : Conditions d'utilisation**

4.1 : Les coûts de préfinancement de l'objet mentionné à l'article 1 visent à financer tous les coûts relatifs à la construction d'éclairage public nouveau, ainsi qu'à la réfection de l'éclairage public existant, dans le but de sécuriser la commune et d'améliorer son efficience énergétique.

4.2 : Les prélèvements sont effectués jusqu'à concurrence du solde du fonds.

### **Article 5 : Dissolution**

5.1 : Le fonds est dissous s'il est soldé au sens de l'article 4.2.

5.2 : Le fonds doit être dissous sur proposition de la Municipalité et décision du Conseil communal s'il est devenu sans objet.

5.3 : En cas de dissolution du fonds au sens de l'article 5.2, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde du fonds.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

6.1 : La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné.

6.2 : L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



Buchillon

RÈGLEMENT DU FONDS  
ECLAIRAGE PUBLIC  
RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DE  
L'ECLAIRAGE PUBLIC

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juillet 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Pierre Mitard

La Secrétaire

Eliane Roch



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2025.

AU NOM du CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adopté par la Cheffe ou le Chef du département concerné